

# THE BRITISH-AMERICAN REGISTER.

QUEBEC, SATURDAY, 23d APRIL, 1803.

CONTENTS.—*Convention relative au Cap de Bonne Espérance* 241. *Sebastiani's Report of his Mission up the Levant* 242. *Extract from the Account of the Expedition to Egypt* 246. *Prev. Parliament* 248. *By-Stander and Answer* 251. *Miscellaneous Articles* 252. *Tales* 254. *Poetry* 255.

## PUBLIC PAPERS.

CONVENTION, Conclue le 31 de Décembre 1802, entre le Col. Hamilton, Député Quartier Maître Général, et John Pringle, Ecuier Commissaire General, dûment autorisés à cet effet par leurs Excellences, le Lieutenant General Dundas et le Vice-Amiral Sir Roger Curtis, Baronet, de la part de Sa Majesté Britannique; et le Contre-Amiral S. Decker, Commandant en Chef de la Flote Hollandoise dans les Indes, et le Colonel Dundas, Commandant de la garnison du Cap, également revêtus de pleins pouvoirs par Son Excellence le Commissaire General de Miss, de la part de la République Hollandoise.

Article I. Tout restera sur le même pied que ce matin, suivant la stipulation réciproquement agréée en ce jour, avant l'arrivée des ordres de Sa Majesté Britannique.

Réponse. Le Lieutenant Gouverneur consent à cette proposition, sans déroger cependant en un seul point à l'exercice absolu de son autorité, suivant les ordres qu'il a reçus.

Art. II. Le Commissaire General De Miss aura la liberté de camper ou de distribuer les troupes Hollandoises dans les environs de la ville du Cap, et de choisir à cette fin la position la plus convenable à la santé, à la sécurité, et aux commodités de ces troupes.

Réponse. Elles camperont ou se cantonneront dans les environs de Wynberg et elles ne passeront pas depuis ce point jusqu'au de-là de la distance ordinairement marquée pour les campemens, sans la connoissance et la permission du Lieutenant Gouverneur.

Art. III. Leurs Excellences n'empêcheront pas le transport du bagage, des armes et des autres articles nécessaires au campement ou à la distribution des troupes.

Réponse. Accordé, pourvu que l'on ne porte pas au camp plus de huit pièces de campagne de six livres.

Art. IV. Il sera permis d'avoir une libre communication avec les navires Hollandois, soit de guerre ou de transport, qui sont à présent dans la baie, ou qui peuvent arriver dans la suite; et on ne gênera pas le débarquement des troupes qui peuvent encore arriver, non plus que celui de leurs armes, munitions et bagage.

Réponse. Accepté, parcequ'on a eu ordre de Sa Majesté Britannique d'éviter tout ce qui pourroit même faire soupçonner un motif d'hostilité, mais seulement quant à ce qui concerne les troupes destinées à la garnison du Cap.

Art. V. Il sera loisible à tous les vaisseaux Hol-

landois, soit de guerre, soit de transport ou de commerce, de poursuivre leurs voyages, ou de repasser en Europe, suivant les ordres qu'ils recevront à cet égard, et que le Commissaire General jugera à propos de leur donner.

Réponse. Accordé.

Art. VI. Si son Excellence le Lieutenant General Dundas reçoit des ordres d'Europe concernant l'état présent des choses, il les communiquera au Commissaire General; et si ces ordres amènent des actes d'hostilité, il s'engage à en donner avis au Commissaire General huit jours d'avance, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, soit pour rester dans la Colonie, soit pour en sortir, avec toutes les personnes et les articles qui sont à sa disposition, s'engageant à user du réciproque à cet égard envers son Excellence.

Réponse. Accordé, s'il est évidemment entendu que l'on laisse également à choix de leurs Excellences le privilège de rester dans la Colonie, ou d'en sortir avec tout ce qui appartient à Sa Majesté ou aux individus.

Art. VII. Comme l'unique objet de la convention présente est de maintenir le bon ordre, le Commissaire General de la République Hollandoise promet de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour prévenir les troubles, ou tout acte tendant à troubler le repos public dans le District où les troupes pourront être postées.

Réponse. Leurs Excellences concourront avec la plus grande sincérité à l'exécution de cet article.

Art. VIII. Pour assurer la subsistance des troupes des deux nations, le Lieutenant Gouverneur ne mettra aucun obstacle aux transport des provisions Hollandoises comme le Commissaire General de la République Hollandoise n'arrêtera ni n'interceptera de son côté les vivres qui passeront de l'intérieur à la Ville du Cap.

Réponse. Accordé dans les termes de l'article précédent.

Art. IX. Ces clauses ne s'interpréteront jamais au Préjudice de la République Hollandoise ou du Commissaire General, de manière que l'on puisse entendre qu'ils ont le moindrement renoncé au droit manifeste que leur donne la paix d'Amiens à la cession de cette colonie.

Réponse. Accordé.

Art. X. Envoyer des partis pour prévenir les troubles dans les environs du camp, ou pour réprimer les hottentots, aussi bien que pour escorter les vivres, soit au camp Hollandois ou à la ville du Cap, ne sera pas censé faire sortir les troupes des bornes fixées.

Les troupes Hollandoises ne retourneront pas à la ville du Cap tant que cette convention sera en